

comité parlementaire qui aurait spécialement accès aux opérations et aux informations du SCRS.

101 Or, l'article 48 du projet de loi C-157 prévoit que le ministre doit déposer devant le Parlement le rapport annuel du CSARS. L'actuel Règlement de la Chambre des communes prévoit le renvoi automatique de pareils rapports à un comité permanent. Nous insisterions pour que le comité approprié examine en priorité le rapport du CSARS. Bien qu'un tel comité doive se fier au contenu du rapport sans avoir accès aux documents originaux du Service, nous estimons que le Parlement recevra des informations de meilleure qualité et plus complètes au sujet des activités du Service de renseignement de sécurité, atteignant ainsi certains des objectifs qu'on escompte obtenir d'un comité spécial. Cela stimulerait aussi vraisemblablement un débat public et utile sur ces questions.

5. Autres affaires touchant le SCRS

102 Par «autres affaires» nous désignons dans cette partie certains problèmes précis que les témoins ont soulevé concernant les relations de travail et les pensions des agents du SCRS. On nous a fait valoir que le projet de loi C-157 nuirait aux droits de négociation collective de certains employés qui sont en ce moment syndiqués au sein du Service de sécurité, et qu'il limiterait indûment les procédures de résolution des conflits et des griefs. En ce qui concerne le droit à la pension, les représentants de quelques agents du Service de sécurité ont soutenu avec force que certaines dispositions de ce projet de loi les obligerait à considérer leur mutation au SCRS comme un prolongement de leur service à la GRC, ce qui leur ôterait des droits acquis à une pension. Par ailleurs, ce serait discriminatoire, comparativement à la façon dont d'autres employés sont traités par la fonction publique fédérale. Nous savons que le gouvernement réexamine en ce moment la politique relative aux droits acquis à la pension et au réemploi dans la Fonction publique.

103 L'efficacité, aussi bien du SCRS que de la GRC, dépendra, dans une grande mesure, de la façon dont se fera la transition. Il est par conséquent vital de tenir compte, en les respectant, des intérêts légitimes des employés du Service de sécurité. On pourrait également étudier, entre autres, la question du droit de réintégrer les rangs de la GRC. L'actuel projet de loi C-157 permet aux membres du Service de sécurité de la GRC (qui deviendra le SCRS une fois la loi proclamée), de demander leur réintégration dans ce corps de police. Il faudrait accorder le même droit aux autres agents de la GRC qui s'emploieront dans le SCRS sans avoir été jusque là membres du Service de sécurité.